

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
DE LA COMMUNE DE VIRIAT

**Séance du 26 septembre 2024**

Sur convocation en date du 12 septembre 2024, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 26 septembre 2024 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

|                   |                               |                     |
|-------------------|-------------------------------|---------------------|
| MERLE EMMANUELLE  | MORAND Alexis                 | LACOMBE Annick      |
| BLANC Jean Luc    | BRUNET Myriam                 | CHEVILLARD Jean Luc |
| JANODY Patrice    | BURTIN Béatrice               | JACQUEMET Rodolphe  |
| CHATARD Kévin     | VINIERE Michel                | BILLOUD Jean-Louis  |
| VEUILLET Philippe | BONHOURE Paola                | THERMET Laure       |
| MARION Isabelle   | MOREAU DE SAINT MARTIN Claire |                     |
| PERDRIX Catherine | MERLE Sandra                  | BURDY Meryl         |
| TAPONARD Emmanuel | BELQAID Zahira                | JOSSERAND Raphaël   |

Etaient excusés :

Magalie DAVID a donné pouvoir à Sandra MERLE  
Anja SCHUBERT a donné pouvoir à Jean-Luc BLANC  
Patrick LAUPRETRE a donné pouvoir à Philippe VEUILLET

Etaient absents :

Joséphine MAZUE  
Serge CHANEL

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**

**Secrétaire de séance :** Emmanuelle MERLE

**RAPPORT SUR LE RYTHME DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**

Entendu le rapport de M. Jean-Luc CHEVILLARD, Adjoint au Maire délégué aux bâtiments municipaux –urbanisme et droit du sol

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 194 et 206,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R101-1, et le cas échéant l'article L.153-27,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 qui dispose que les Communes dotées d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience).

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme](#)).

Comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dotées d'un document d'urbanisme établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local.

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 30 septembre 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité.

Le contenu minimal obligatoire qui est détaillé à [l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) aborde :

- 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à [l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à [l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#)

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

Le projet de rapport est joint à la présente délibération.

Compte tenu des éléments mentionnés dans le rapport, il est précisé que :

- la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur la commune, a été de 128.07 hectares entre 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2023
- un pic de consommation de 48.6 hectares a été constaté sur l'année 2019 dont 45.5 hectares pour une vocation d'activité liée au développement de la zone de la Neuve, de la Norelan la Cambuse et d'Organom
- cette consommation d'ENAF est répartie comme suit : 35.4 hectares à vocation d'habitat, 76.3 hectares à vocation d'activité, 13.2 hectares de route et de 3.1 hectares de divers





**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :**

- prendre acte de la tenue du débat sur les données issues du rapport relatif à l'artificialisation des sols,
- approuver le rapport relatif à l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération
- transmettre dans un délai de quinze jours suivant sa publication le rapport au préfet de région, à la préfète du département de l'Ain, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre, au président de l'établissement public mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme (président de la structure porteuse du SCOT)
- noter que le rapport relatif à l'artificialisation des sols fera l'objet des mesures de publicités suivantes : Information du public sur le site internet de la Mairie, mise à disposition du dossier du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2024 pendant les horaires d'ouvertures de la Mairie
- autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE,  
Bernard PERRET

Le Secrétaire de Séance,  
Emmanuelle MERLE

